**Note de commentaire du projet de décret en cours de rédaction et discussion avec les partenaires sociaux**

***Attention : le texte peut encore varier mais sans doute à la marge.***

***Les parties supprimées sont barrées et les parties modifiées par le décret sont en italiques***

***Les textes cités sont des articles du code du travail, partie règlementaire***

[1. Entrée en vigueur 1](#_Toc35442426)

[2. La demande de chômage partiel 1](#_Toc35442427)

[2.1. Le contenu de la demande 1](#_Toc35442428)

[2.2. La durée demandée 2](#_Toc35442429)

[2.3. Le délai de la demande de chômage partiel 2](#_Toc35442430)

[2.4. Le délai de réponse de l’administration 3](#_Toc35442431)

[3. Le contingent d’heures indemnisable 3](#_Toc35442432)

[4. Les salariés en forfaits en jours et heures sur l’année 3](#_Toc35442433)

[5. Le montant pris en charge par l’état 4](#_Toc35442434)

[6. Le bulletin de salaire 5](#_Toc35442435)

[7. Les salariés en alternance 5](#_Toc35442436)

1. Entrée en vigueur

Application :

* aux demandes de chômage partiel effectuées à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret
* au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020

II.- Pendant une période de 12 mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent s’acquitter des obligations prévues à l’article R. 5122-17 par la remise d’un document annexé au bulletin de salaire.

***MTA : tant que les logiciels de paie ne sont pas mis à jour (avec un maximum de 12 mois), le détail des sommes versées au titre du chômage partiel peut être indiqué au salarié par la remise d’un document séparé du bulletin de salaire.***

1. La demande de chômage partiel
	1. Le contenu de la demande

**Article R5122-2 modifié**

L’employeur adresse une demande préalable d’autorisation d’activité partielle :

1° Au préfet du département où est implanté l’établissement concerné ;

*2° Au préfet du département où se situe le siège de l’entreprise lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise.*

***MTA : ce qui change : une seule demande à faire si l’entreprise a plusieurs établissements. Le texte prévoit que cette disposition n’entre en vigueur que le 15 avril. A l’heure actuelle, je n’en saisis pas bien la portée dans la mesure où le site internet semble refuser l’inscription de plusieurs établissements.***

La demande précise :

1° Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;

2° La période prévisible de sous-activité ;

3° Le nombre de salariés concernés.

Elle est accompagnée de l'avis ~~préalable~~ du comité social et économique en application de l'article L. 2312-17.

***MTA : le mot préalable est supprimé. Cela ne veut pas dire que le CSE n’est plus consulté mais que cette consultation n’est pas forcément préalable si l’employeur n’a pas eu le temps de le consulter avant la mise en chômage partiel. Il s’agit en réalité d’une extension des mesures déjà possibles en cas de sinistre.***

*A défaut, elle précise la date prévue de consultation du comité social et économique en application de l’article L 2312-8. Dans ce cas, l’employeur adresse l’avis rendu dans un délai de deux mois à compter de la demande.*

***MTA : le PV de consultation du CSE n’est pas forcément déposé au moment de la demande de chômage partiel. L’employeur dispose d’un nouveau délai de deux mois.***

Lorsque la demande s'effectue sur le fondement du II de l'article R. 5122-9, elle mentionne les engagements que l'employeur propose de souscrire.

La demande d'autorisation est adressée par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R. 5122-26.

* 1. La durée demandée

**Article R5122-9**

I. - Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de ~~six~~ *douze* mois. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées au II.

***MTA : le texte autorisera désormais de faire une demande de chômage partiel pour une durée initiale de 12 mois au lieu de 6.***

* 1. Le délai de la demande de chômage partiel

**L’article R.5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :**

R. 5122-3 - Par dérogation à l'article R. 5122-2, l’employeur dispose d’un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine :

1° En cas de suspension d’activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l’article R. 5122-1 ;

*2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l’article R. 5122-1.*

***MTA : le 2° officialise le nouveau délai pour demander l’autorisation de chômage partiel, soit 30 jours APRES la mise en chômage partiel des salariés. Le texte fait en effet référence au 5° de l’article R.5122-1 qui prévoit : 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.***

* 1. Le délai de réponse de l’administration

**Article R5122-4**

La décision d'autorisation ou de refus, signée par le préfet, est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

La décision d'autorisation précise notamment les coordonnées bancaires de l'employeur.

L'absence de décision dans un délai de quinze jours vaut acceptation implicite de la demande. *Ce délai est de deux jours pour les demandes d’autorisation préalable déposées pour le motif mentionné au 5° de l’article R. 5122-1.*

***MTA : l’absence de réponse dans les 48 heures suivant la demande de chômage partiel vaut accord.***

La décision de refus est motivée.

La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique.

1. Le contingent d’heures indemnisable

**Article R5122-7**

Au sein du contingent annuel d'heures indemnisables, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas *de survenance de l’un des motifs prévus au 4° de l’article R.5122-1* ~~modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise~~.

***MTA : cette modification permet au ministre du travail de fixer librement (dans la limite actuelle de 1000 heures par salarié) le nombre d’heures de chômage partiel qui seront indemnisées.***

Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.

1. Les salariés en forfaits en jours et heures sur l’année

**Article R5122-8**

Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle :

1° Les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours ;

~~2° En cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58. Toutefois, ces salariés en bénéficient en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.~~

***MTA : cette modification est importante. Elle signifie que les salariés qui travaillent selon un forfait annuel en jours ou en heures pourront être indemnisés au titre du chômage partiel comme les autres salariés. Nul besoin de chômer par journées entières, ni de fermer l’établissement.***

**Article R5122-19**

Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période.

Lorsque la durée du travail du salarié est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement *ou aux jours de réduction de l’horaire de travail pratiquée dans l’établissement*.

Lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15, est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée.

Pour l'application du présent article, la durée légale du travail et la durée stipulée au contrat sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés.

***MTA : confirmation pour les forfaits en jours ou en heures sur l’année qui seront indemnisés même si la fermeture n’est que partielle.***

1. Le montant pris en charge par l’état

**Article R5122-12**

~~Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé par décret. Il est d'un montant supérieur pour les entreprises de moins de 250 salariés.~~

*Le taux horaire de l’allocation d’activité partielle versée à l’employeur correspond à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute des salariés autorisés à être placés en activité partielle telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 et à l’article R.5122-18. Ce pourcentage, ainsi que les montants minimum et maximum du taux horaire sont fixés par décret. »*

***MTA : comme l’avait annoncé le gouvernement, le montant remboursé à l’employeur ne sera plus forfaitaire en distinguant les entreprises de moins et de plus de 250 salariés mais ce sera un montant proportionnel au salaire comme il est dit à l’article R5122-13 ci-dessous modifié.***

**Article D5122-13**

~~Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à :~~

~~1° 7,74 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;~~

~~2° 7,23 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.~~

~~Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire interprofessionnel de croissance et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.~~

Le taux horaire de l’allocation d’activité partielle est égal à 70 % de la rémunération horaire brute telle que prévue à l’article R. 5122-18, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.

***MTA : cela signifie que l’employeur obtiendra un remboursement total de la somme versée au salarié au titre du chômage partiel, soit 70 % du salaire (calculé comme les congés payés avec la méthode du maintien du salaire = le salaire que le salarié aurait gagné s’il avait travaillé).***

***Le salaire pris en compte sera plafonné à 4,5 fois le SMIC, soit 10,15 x 4,5 = 45,67 € / heure chômée ou 1539,42 x 4,5 = 6 927,39 € pour un mois complet. Le remboursement maximal de l’état sera donc égal à 70 % de cette somme, soit 31,97 € / heure chômée ou 4 849,17 € pour un mois complet.***

***Au minimum, le remboursement par l’état sera égal à 8,03 € par heure chômée.***

***Pour les salariés au SMIC, le total salaire des heures travaillées + allocation de chômage partiel ne peut pas donner un salaire net inférieur au SMIC brut soit 1 539,42 €. Si le montant net est inférieur à cette somme, le salarié est exonéré de CSG-CRDS. Il faut donc supprimer une partie de la CSG-CRDS en trop. Il faut commencer par écrêter la CRDS, puis la CSG non déductible puis la CSG déductible.***

1. Le bulletin de salaire

**Article R5122-17**

~~A l'occasion du paiement de l'allocation d'activité partielle, un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée est remis au salarié par l'employeur ou, en cas de paiement direct, par l'agence de services et de paiement.~~

*R. 5122-17 - Le bulletin de paie mentionné à l’article R.3243-1 du code du travail fait mention du nombre d’heures indemnisées au titre de l’activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.*

*Dans les cas prévus à l’article R. 5122-16, un document est remis au salarié par l’Agence de services et de paiement.*

***MTA : jusque là il fallait remettre au salarié en chômage partiel un document distinct du bulletin de salaire. Dorénavant, tout sera indiqué sur le bulletin de salaire. Encore faudra-t-il que les logiciels de paie soient mis en conformité.***

1. Les salariés en alternance

**Article R5122-18**

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

Pendant les actions de formation mentionnées à l'article L. 5122-2 mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation *et les salariés non soumis à la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l’article L. 3232-1*, l'allocation mentionnée à l'article L. 5122-1 ne peut être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur.

***MTA : certains salariés reçoivent un salaire inférieur au SMIC. Pour ceux-là, le montant de ce que doit l’employeur au salarié est plafonné à l’indemnité horaire due par l’employeur, soit 70 % du salaire normal hors chômage partiel.***